

Gouvernement du Québec

## Décret 1841-2024, 18 décembre 2024

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2)

### Aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

CONCERNANT le Règlement sur l'aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2), à l'exception des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), de l'article 272.15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de l'article 180 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une aliénation visée au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation n'est assujettie à aucune autre condition que celles prévues à cet article ou par un règlement du gouvernement, pris sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Habitation, ou que celles déterminées par le ministre ou l'organisme visé au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, un règlement du gouvernement pris en vertu du cinquième alinéa de cet article peut prévoir les cas où l'autorisation d'un autre ministre est requise, auquel cas cet autre ministre peut assortir son autorisation d'autres conditions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le Règlement sur l'aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

### Règlement sur l'aliénation d'immeubles en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2, a. 92, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> al.).

**1.** Le présent règlement fixe des conditions suivant lesquelles un immeuble peut être aliéné en vertu de l'article 92 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2).

**2.** Un immeuble ne peut être aliéné que pour la réalisation d'un projet qui bénéficie d'une subvention accordée par un ministre ou un organisme du gouvernement ou qui est visé par une entente conclue entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un tiers pour que l'immeuble soit utilisé à des fins de logements sociaux ou abordables ou de logements destinés à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du Code civil.

**3.** L'aliénation d'un immeuble doit être autorisée par le ministre des Finances dans les cas suivants :

1° la valeur comptable nette de l'immeuble est d'au moins 5 000 000 \$;

2° le montant de la contrepartie est d'au moins 10 000 000 \$ inférieur à la valeur de l'immeuble.

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, la valeur de l'immeuble correspond au produit que l'on obtient en multipliant la valeur de l'immeuble, déterminée selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le facteur comparatif établi en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Si l'immeuble n'est pas porté au rôle d'évaluation, sa valeur correspond à la valeur marchande établie par un évaluateur agréé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84791

